

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° *216*

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

Réf. : AP/

**TRAVAUX TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE
ALLÉE JEAN MOULIN – QUAI DE GAULLE – ALLÉE PIERRE POUYADE
SOCIÉTÉ CIRCET**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var
VU notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU la demande datée du 13 février 2026 de Mme Amel BARREH société CIRCET ☎ 06 63 20 27 25 – sise : 6505 route de la Tour d'Arbois – 13100 AIX EN PROVENCE (courriel : amel.barreh.ext@circet.fr)
CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet.
CONSIDÉRANT la gêne que peuvent occasionner ces travaux aux usagers du centre ville.
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'entreprendre ces travaux de nuit pour éviter cette gêne.

– A R R E T O N S –

ARTICLE 1° : Les travaux de nuit concernant le tirage et le raccordement de la fibre optique – allée Jean Moulin et quai de Gaulle au droit des établissements et commerces sont autorisés :

**LE LUNDI 23 MARS 2026 ET LE MARDI 24 MARS 2026
DE 23H00 A 06H00**

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier et l'entreprise sera chargée d'établir un périmètre de sécurité pour les piétons.

ARTICLE 3° : Afin de poursuivre ces travaux de tirage et de raccordement - allée Pierre Pouyade jusqu'à l'entrée de la Capitainerie, ceux ci sont autorisés :

DU MERCREDI 25 MARS 2026 AU VENDREDI 27 MARS 2026

ARTICLE 4° : Selon l'avancée des travaux, la circulation s'effectuera en alternance par demi-chaussée réglementée par alternat manuel à l'aide de panneau K10.

ARTICLE 5° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 6° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours-Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur la Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **24 FEV. 2026**

Jean-Paul JOSEPH
Maire de Bandol

